

Articles secrets signez a
Paris le 18^{me} Juillet 1718 entre
la France et l'Ang^{le}.

Leurs Majestez Très Chrestienne et
Britannique ayant fixé et arrêté le projet & Traité à
proposer à l'Empereur pour sa paix, et son accommodement
avec le Roy Catholique, et avec le Roy de Sicile; Suivant
quel led. projet est inseré dans la Convention signée ce
jourd'huy, afin d'en mieux assurer l'exécution, ainsi bien que
des conditions qui y sont contenues, leurs d. Maj^{tez} sont
convenues en outre des articles Separez, et Secrets dont la
tenue s'ensuit mot pour mot.

Articles Separez et Secretz

Art. 1^{er}

Le Serenissime et très Puissant Roy Très
Chrestien. Le Serenissime et très Puissant Roy de
la grande Bretagne, et les Hauts et Puissans &

Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies de ce
Paysbas etans convenus par le Traité conclu entre eux
et signé ce jour d'aujourd'hui de certaines conditions
conformement auxquelles la paix pourroit se faire
entre le Serenissime et très Puissant Empereur des
Romains, et le Serenissime et très Puissant Roy
d'Espagne, et entre Sa Sacrée Majt^e Imp^{le} et le Roy de
Sicile lequel on juge à propos de nommer désormais
Roy de Sardaigne, et ayant communiqué les dites
conditions à ces trois Princes pour servir de base fixe
de la paix à faire entre eux, Sa Sacrée Majt^e Imp^{le}
envisagée par les très graves motifs qui ont porté le Roy
Très Chrestien, le Roy de la grande Bretagne, et les
dits Etats généraux à entreprendre un ouvrage si
grand et si salutaire, et deférant à leurs sages, et
pressantes instances, déclare qu'elle accepte les dites
conditions ou articles sans en excepter aucun, comme
des conditions fixes et immuables suivant lesquelles
Elle consent à conclure une paix perpétuelle entre

le Roy d'Espagne et le Roy de Sardaigne.

Art. 2.

Le Roy Cat.^e et le Roy de Sardaigne n'ayant pas encore consenti aux dites conditions, leurs Maj.^{tes} Imp.^{le} Très Chrét.^e et Brit.^e et les susdits Etats qu'aux sous convenus de leur laisser pour y consentir l'espace de trois mois à compter du jour de la signature de ce present Traité, estimant cet espace de tems suffisant pour examiner lesdites conditions pour prendre enfin leurs dernières résolutions, et pour déclarer s'ils veulent les accepter aussi pour conditions fixes et immuables de leur paix avec la Maj.^{te} Imp.^{le} comme on peut esperer de leur pitié et de leur sagesse qu'ils le feront et que suivant l'exemple de la Maj.^{te} Imp.^{le} ils modereront les mouvemens de leur esprit, qu'ils auront l'humanité de preferer le repos public à leurs ressentimens particuliers, et qu'en même tems qu'ils épargneront l'effusion du sang de leur

Sujets, ils detourneront des autres Nations leurs calamitez inseparables de la guerre. Et pour cet effet leurs Maj^{tes} Cris Chrestienne et Brit^{es} et leurs Etats gn^{aux} des Provinces unies des Pays bas employeront conjointement et separement leurs officiers les plus efficaces pour porter lesdits Princes à la d^{te} acceptation.

Art. 3.

Mais si contre toute attente desdits contractans et contre les voeux de toute l'Europe le Roy Cat^{es} et le Roy de Sardaigne apres ledit terme de trois mois icoulé refusoient d'accepter lesdites conditions qui leur sont proposees pour leur paix avec la Maj^{te} Imp^{le} comme il n'est pas juste que le repos de l'Europe depende de la renitence ou des intrigues secretes desdits deux Princes, leurs Maj^{tes} Cris Chrest^{es} et Brit^{es} et leurs Etats gn^{aux} s'engagent à joindre leurs forces à celles de la Maj^{te} Imp^{le} pour les obliger à l'acceptation et execution des susdites conditions. Et pour cet effet Elles fourniront conjointement ou separement à la Maj^{te}

Imp.^{le} les mêmes secours qui sont stipulez pour
leur deffense reciproque par l'article septieme du
Traité d'alliance signé ce jour d'huy, consentans
unanimement que sa Maj.^{te} Très Chres.^{se} fournisse
des subides en argent au lieu de Troupes; Et si
les secours stipulez dans ledit article 7.^e ne
suffisoient pas pour la fin que l'on se propose icy
alors les quatre Puissances contractantes se
commendront incessamment entre Elles des secours
ultérieurs à fournir à sa Maj.^{te} Imp.^{le}, et les
continueront jusqu'à ce que sa Maj.^{te} Imp.^{le} ait
soumis le Royaume de Sicile, et soit en pleine seureté
pour ses Royaumes et Etats en Italie.

Il a aussi été convenu expressément que si
à cause des secours que leurs Maj.^{tez} Très Chres.^{es}
et Brit.^{es} et les seigneurs Etats généraux fourniront
à sa Maj.^{te} Imp.^{le} en vertu et pour l'exécution de
ce present Traité, les Roys d'Espagne, et de
Sardaigne, ou l'un d'eux declaroient ou faisoient

la guerre à l'un desdits trois Puissances contractantes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en se saisissant par force de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux, et de leurs Effets par Mer ou par terre; Qu'en ce cas les deux autres Puissances contractantes déclareront et feront incessamment la guerre au Roy d'Espagne, et de Sardaigne, ou à celui de ces deux Roys qui l'aura déclaré ou faite à l'un desdits Princes contractans, et ne proposeront pas les armes que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, et en sureté pour ses Royaumes et Etats d'Italie, et qu'une juste Satisfaction ne soit faite à celle des trois Puissances contractantes qui aura été attaquée ou lésée à l'occasion du present Traité.

Art. 4.

Si l'un seulement desdits deux Roys qui n'ont pas encore consenti aux dites conditions de paix avec Sa Majt^é Imp^{le} les accepte, il se joindra aussy aux quatre Puissances contractantes pour contraindre

celuy qui les aura refusés, et il fournira la part
des subrises suivans la repartition qui en sera faite.

Art. 5.

Si le Roy Cat.^o touché du bien public, et
persuadé que l'échange des Royaumes de Sicile, et
de Sardaigne est nécessaire pour le maintien de la
paix générale, y consent de même qu'aux autres
susdites conditions de la paix avec l'Empereur, et
que le Roy de Sardaigne au contraire refusant cet
échange, persiste à retenir la Sicile, en ce cas le
Roy d'Espagne restituera la Sardaigne à
l'Empereur qui sans la souveraineté sur ce
Royaume en confiera la garde au Serenissime
Roy de la g.^{de} Bret.^o et aux Seigneurs Estran-
gnans, jusqu'à ce que la Sicile estant soumise, le
Roy de Sardaigne souscrive aux susd. conditions
de son Traité avec l'Empereur, et consente de
recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile
celuy de Sardaigne qui luy sera remis pour lors

par le Roy de la grande Bret.^e et les Etats généraux,
et si la Maj.^{te} Imp.^{le} ne pouvoit parvenir à
conquerir la Sicile, et à la soumettre à sa puissance,
le Roy de la grande Bret.^e et les Etats généraux luy
restitueroient en ce cas le Royaume de Sardaigne, et la
Maj.^{te} Imp.^{le} jouira cependant des revenus de ce
Royaume qui excéderont les frais de la garde.

Art. 6.

Mais s'il arrive que le Roy de Sardaigne consente
audit échange, et que le Roy d'Espagne refuse d'y
acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne
avec les secours des autres contractans, lesquels il s'
s'engage de luy continuer, comme la Maj.^{te} Imp.^{le}
s'oblige également de ne pas poser les armes jusqu'à ce
qu'elle se soit emparée de tous le Royaume de
Sardaigne, lequel Elle remettra aussitost après au
Roy de Sardaigne.

Art. 7.

En cas d'opposition à l'échange de la Sicile et de la

Sardaigne et de la part du Roy d'Espagne et de la
part du Roy de Sardaigne, l'Empereur attaquera
premierement le Royaume de Sicile avec les secours
des allies, et lorsqu'il l'aura conquis il attaquera
la Sardaigne avec tel nombre de Troupes qu'il
jugera necessaire pour l'une et l'autre expedition
ou bien les secours des allies, et la Sardaigne étant
soumise à la Maj^{te} Imp^{le} en confiera la garde au
Roy de la grande Bret^e et aux Seigneurs Fran-
çois jusqu'à ce que le Roy de Sardaigne souscrive
aux susdites conditions de paix avec l'Empereur, et
consente de recevoir pour equivalent du Royaume
de Sicile le Royaume de Sardaigne qui luy sera
remis pour lors par la Maj^{te} Brit^e et les Fran-
çois et la Maj^{te} Imp^{le} jouira cependant de ces
revenus de ce Royaume qui excéderont les frais de
la garde.

Art. 8.

All cas que le refus du Roy Cat^e et du Roy de

Sardaigne, ou de l'un d'eux d'accepter et d'exécuter
les dites conditions de paix qui leur sont proposées,
obligeant les quatre Puissances contractantes de venir
aux voyes de fait contre eux, ou l'un d'eux, il a été
convenu expressément que l'Empereur devra se
contenter des avantages stipulés pour luy d'un
commun consentement dans les suddites conditions
quelque succès que puissent avoir ses armes contre lesd.
deux Roys ou l'un d'eux; Sauf pourtant à Sa Majesté
Imp^{le} de revendiquer par les armes, ou par la
negociation de paix qui suivroit une telle guerre contre
le Roy de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir
sur les parties de l'Etat de Milan que ce Roy possède,
et sauf aussy aux trois autres contractans en cas
qu'il leur fallut entreprendre une pareille guerre
contre le Roy d'Espagne et contre le Roy de Sardaigne
de convenir et de désigner avec Sa Majesté Imp^{le} en
faveur de quel autre Prince elle devra disposer alors
de la partie du Duché de Monferrat que le Roy de

Sardaigne possède actuellement, à l'exclusion de ce Roy, et à quel autre Prince, ou à quels autres Princes Elle devra donner des lettres d'expectative contenant l'investiture éventuelle des Etats possédés presentement par le Grand Duc de Toscane, et par le Duc de Parme et de Plaisance à l'exclusion des fils de la presente Reyne d'Espagne, avec le consentement de l'Empire; Bien entendu que jamais en aucun cas ny la Maj^{te} Imp^{le} ny aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possèdera les Royaumes, Provinces et Etats d'Italie ne pourront s'approprier lesdits Etats de Toscane, et de Parme.

Art^e 9.

Mais si la Maj^{te} Imp^{le} après avoir employé les Troupes suffisantes avec les moyens et le secours des allies, et après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoir se rendre maître de la Sicile par la force des armes, ny s'établir dans la possession de ce Royaume, les Puissances

contractantes conviennent, et déclarent qu'en ce cas
la Maj^{te} Imp^{le} sera entièrement libre et déliée de
tous les engagements qu'Elle a pris par ce présent
Traité en consentant aux susdites conditions de la
paix à faire entre Elle, et les Roys d'Espagne et de
Sardaigne, sans prejudice cependant des autres
articles du présent Traité qui regardent mutuellement
la Maj^{te} Imp^{le} et leurs Maj^{tes} Très Chères et
Oris^{es} et les seigneurs Etats généraux des Provinces unies.

Art. 10.

Toutefois la sécurité et le repos de l'Europe étant
l'objet des Renonciations à faire par la Maj^{te} Imp^{le}
et par la Maj^{te} Cat^{le} pour Elles et pour leurs
descendants et successeurs à toutes prétensions d'un
côté sur le Royaume d'Espagne et des Indes, et de
l'autre sur les Royaumes, Provinces et Etats d'Italie
et sur les Paysbas austriaciens, lesd. Renonciations
seront faites de part et d'autre de la manière, et en la
forme qu'il est stipulé par les articles 2. et 4. de ce

conditions de la paix à faire entre Sa Maj^{te} Imp^{le}
et Sa Maj^{te} Cat^{le}; Et quoy que le Roy Cat^{le} —
refusât d'accepter les susdites conditions —
L'Empereur fera néanmoins expédier les actes des
Renonciations, Mais la publication en sera —
différée jusqu'à la signature de la paix entre —
L'Empereur et le Roy Cat^{le}; Et si le Roy Cat^{le} —
permettoit à ne vouloir pas souscrire à cette paix, —
Sa Maj^{te} Imp^{le} remettra cependant au Roy de la
grande Bret^{le} en même tems que se fera l'échange
des Ratifications de ce present Traité, un acte
authentique desdites Renonciations, lequel Sa
Maj^{te} Brit^{le} du consentement unanime de ces
contractans s'engage de n'exhiber au Roy Crée
Chrestien qu'après que Sa Maj^{te} Imp^{le} aura esté
mise en possession de la Sicile; Mais après que
Sa Maj^{te} Imp^{le} sera en possession de ce Royaume,
tant l'exhibition que la publication dudit acte des
Renonciations de Sa Maj^{te} Imp^{le} se fera à la

premiere requisition du Roy Très Chrestien, et ces
Renonciations auroient lieu, soit que le Roy Cat.^e ait
signé la paix avec l'Empereur ou non, veu qu'en ce
dernier cas la garentie des Puissances contractantes
deura tenir lieu à l'Empereur de la seureté que les
Renonciations du Roy Cat.^e auroient donné à sa
Maj.^{te} Imp.^{le} pour la Sicile et les autres Isles
d'Italie et pour les Provinces des Pays bas.

Art. II.

La Maj.^{te} Imp.^{le} s'oblige de ne rien entreprendre
ny tenter contre le Roy Cat.^e ny contre le Roy de
Sardaigne, ny généralement contre la Neutralité
d'Italie pendant les trois mois qui ont été accordés à
ces deux Princes pour accepter les susdites conditions
de leur paix avec l'Empereur, mais si pendant ce
terme de trois mois le Roy Cat.^e au lieu d'accepter
les susdites conditions continuoit ses hostilités contre
la Maj.^{te} Imp.^{le}, ou si le Roy de Sardaigne attaquoit
à main armée les Etats qu'elle possède en Italie, en

ce cas leurs Maj.^{tes} Cris. Brit.^{es} et Brit.^{es} et les
seigneurs Etats généraux s'engagent de fournir
incessamment à la Maj.^{te} Imp.^{le} pour sa défense
les secours qu'ils sont convenus de se donner
mutuellement pour la défense réciproque de leurs
Etats par l'alliance signée ce jour d'aujourd'hui conjointement
ou séparément, et même sans attendre que le terme
de deux mois fixé par ladite alliance pour
employer des officiers amiables soit écoulé; Et si les
secours spécifiés dans ledit Traité ne suffisoient
pas pour la fin proposée, les quatre Puissances
contractantes conviendront sans delay entre elles de ce
secours ultérieur à fournir à la Maj.^{te} Imp.^{le}

Art. 12.

Les onze articles cy-dessus demeureront secrets
entre leurs Maj.^{tes} Imp.^{les} Cris. Brit.^{es} et
Brit.^{es} et les Etats généraux pendant l'espace de
trois mois à compter du jour de la signature, à
moins que les quatre Puissances contractantes d'un

commun consentement ne jugerassent à propos de
raccourcir ou de prolonger ce terme; Et quoique lesdits
onze articles cy dessus soient separés du Traité — —
d'alliance signé ce jour d'aujourd'hui entre lesdites quatre
Puissances contractantes, ils auront cependant la
même force que s'ils y estoient insérés mot à mot, et au-
cun ne s'en fera une partie essentielle, et les
Ratifications en seront fournies en même tems que
celles du Traité. /

Leurs Maj. ^{tes} Très Chrestienne et Britannique
ont communiqué les articles cy dessus insérés, Elles
s'obligent parcellément & l'un proposé à l'Empereur comme
un ultimatum auquel Elles n'apporteront aucun
changement, ny n'admettront qu'il y en soit apporté aucun,
& l'un faire signé, et & l'un ratifié, et & donner de réciprocité
à l'un & l'autre Plein-pouvoirs leur ordres et l'un pouvoir
nécessaire pour l'un signé à Londres sans aucun delay
ultérieur aussitôt que le Ministre Plein-pouvoirs &
l'Empereur sera autorisé à l'un signé au nom & Sa

Maj.^{te} Imp.^{le}

La presente Convention, sevarantiffie par leurs
Maj.^{tez} Très Chrestienne et Britannique, et leur Lettre
& Ratiffication en bonne forme se vont échanger & par
et d'autre à Londres dans l'espace de quinze jours ou
plus tost si faire se peut à compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous soussignez Ministre
Plenipotentiaire de leur dite Maj.^{tez} Très Chrestienne
et Britannique au nom et d'iceux et en vertu de notre
pleins pouvoirs signés la presente Convention Secrette, et y
avons fait apposer les cachets de notre armée fait à
Paris le dix huit. jour de Juillet mil sept cent dix huit.

Wesmelly
Le Clermont
Cheverny

Star
Flandre

